



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 128 y) de l'ordre du jour

Argentine, Brésil, Espagne, Fédération de Russie, Guinée, Japon, Jordanie, Lettonie, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovénie, Suisse et Thaïlande : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/1 du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, ainsi que sa résolution 71/19 du 21 novembre 2016 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans laquelle elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

Rappelant également l'Arrangement de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL¹, ainsi que tous les autres accords de coopération applicables conclus entre les deux organisations,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

Consciente qu'INTERPOL est une organisation internationale neutre et apolitique qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les différentes autorités de police criminelle, dans le respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec les obligations des États Membres au regard du droit

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 novembre 2018).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, n° 1200.



international, avec leurs législation et réglementation internes et avec les règles et règlements d'INTERPOL,

Reconnaissant qu'INTERPOL contribue fortement depuis 1923 à favoriser et à promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, par le renforcement de la coopération entre les forces de police de ses pays membres et par l'innovation en matière de police et d'application des lois,

Saluant les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), des bureaux régionaux répartis dans le monde, des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine et du Complexe mondial pour l'innovation,

Se félicitant du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, lesquels sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

Se félicitant également que les organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste et INTERPOL coopèrent à la prévention du terrorisme et à la lutte contre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies², notamment par l'échange d'informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays de départ ou qui se réinstallent dans un autre pays, et par le renforcement de la sécurité aux frontières,

Saluant les initiatives de coopération et de coordination tirant fondement de l'Arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en date du 21 juillet 2017, venant compléter l'Arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL de 1997,

Saluant également les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL résultant de l'Accord complémentaire de l'Arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL de juin 2018,

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'accords existants entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et INTERPOL,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme,

Rappelant la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴, dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, à l'échelle mondiale,

² Résolution 72/284.

³ Résolution 70/1.

⁴ Résolution 72/1.

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères de petit calibre, et notant qu'INTERPOL a contribué à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et joué un rôle utile vis-à-vis de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre⁵,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent à aider les États Membres qui en font la demande à lutter contre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

Convaincue que l'amélioration et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, le trafic illicite de matières chimiques, biologiques radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont l'Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées et b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en entravant les déplacements de combattants terroristes étrangers, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont l'Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris au moyen de technologies et méthodes émergentes, en empêchant et en entravant la fourniture d'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et en combattant la destruction intentionnelle et illégale du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, en particulier la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays de départ ou qui se réinstallent dans un autre pays, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations dérivant pour les États Membres du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur l'importance de l'échange d'informations, selon qu'il convient, notamment de données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, et d'informations provenant des champs de bataille, des

⁵ Voir décision 60/519 ; voir également 60/88 et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

opérations militaires de lutte antiterroriste et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits de l'homme et les libertés fondamentales devant être respectés, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL en ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

3. *Souligne également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies, chacune dans les limites de son mandat, en matière de lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement à lutter contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données des documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation sponsorisés par INTERPOL ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement à combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la traite des êtres humains ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, à titre complémentaire, un appui aux activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix, chacune dans le respect de son mandat, notamment en aidant les États Membres à renforcer leurs bureaux centraux nationaux d'INTERPOL par des activités de formation et d'assistance technique de sorte qu'ils puissent combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application des lois, les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire :

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, dans le respect chacune de son mandat et des priorités nationales des États Membres, le but étant de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et à mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ⁶ et l'Instrument international visant à

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, notamment le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, le Réseau d'information balistique et le Tableau de référence des armes à feu ;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues dans le monde entier ;

b) Les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) Les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir assistance ;

d) L'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers ;

e) Les activités d'appui aux opérations des services d'application des lois des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités d'INTERPOL, qui ont pour objet d'améliorer les capacités des polices nationales ;

9. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à mieux sécuriser leurs frontières en faisant appel à des solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement toutes personnes qui entrent sur le territoire ou en sortent, et à effectuer des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».